

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Règlement intérieur Commission évaluation économique et santé publique (CEESP)

NOR : SJSX0830927X

SOMMAIRE

- Article 1^{er}. – *Composition de la commission évaluation économique et santé publique*
- Article 2. – *Missions de la commission évaluation économique et santé publique*
- Article 3. – *Fonctionnement de la commission évaluation économique et santé publique*
- Article 4. – *Procédure d'évaluation de la commission évaluation économique et santé publique*
- Article 5. – *Déontologie*
- Article 6. – *Dispositions diverses*

Vu les articles L. 161-37, L. 161-40, L. 161-41 et R. 161-72 du code de la sécurité sociale,
Vu le règlement intérieur du collège ;
Le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique (CEESP) est arrêté comme suit :

Article 1^{er}

Composition de la commission Evaluation économique et sante publique

1. Membres permanents

La commission évaluation économique et santé publique est une commission spécialisée de la Haute Autorité de santé (art.II-1-1 du règlement intérieur du collège). La commission est composée de 25 membres permanents au maximum, sans suppléant.

Outre son président nommé parmi les membres du collège de la Haute Autorité de santé, elle comprend des professionnels de santé, des personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine de l'évaluation économique et en santé publique et des représentants des usagers ou d'associations de patients.

Deux vice-présidents sont désignés par le collège parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission, autres que le président, sont nommés par le collège de la Haute Autorité de santé pour une durée fixée par le collège. Le mandat est renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège de membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à couvrir.

La composition de la commission est publiée au *Journal officiel* de la République française.

2. Personnalités invitées

La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne compétente dont la participation est jugée nécessaire à sa délibération ou à ses travaux.

Tout membre du collège de la Haute Autorité de santé, ainsi que le directeur, peut assister aux réunions de la commission.

Article 2

Missions de la commission évaluation économique et santé publique

La commission a pour missions :

- de proposer au collège de la Haute Autorité de santé les décisions relatives à la validation et à la diffusion :
 - des recommandations et avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces mentionnés à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ; lorsque ces travaux sont examinés par plusieurs commissions spécialisées de la Haute Autorité de santé, la commission en valide la partie économique ;
 - aux avis mentionnés à l'article L. 161-40 du code de la sécurité sociale sur la liste des consultations médicales périodiques de prévention et des examens de dépistage mis en œuvre dans le cadre des programmes de santé visés à l'article L. 1411-6 du code de la santé publique ;
 - aux travaux d'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population, mentionnés à l'article L. 161-40 du code de la sécurité sociale, concernant la qualité et l'efficacité des actions ou programmes de prévention, notamment d'éducation pour la santé, de diagnostic ou de soins ;
 - de travaux méthodologiques utiles à la réalisation des missions de la HAS dans le champ de compétence de la commission.

La commission est garante de la rigueur scientifique des travaux réalisés et de la transparence des procédures.

Les travaux désignés ci-dessus et soumis à la délibération de la commission peuvent avoir été réalisés soit par les services de la Haute Autorité de santé, soit dans le cadre de partenariats ou de contrats avec des prestataires choisis par la Haute Autorité. L'examen des travaux terminés permet de s'assurer du respect des orientations et de la validité scientifique des résultats :

- de donner un avis sur le déroulement des travaux relevant de sa compétence. Elle valide le choix de la méthode retenue par le prestataire ou le partenaire dans le cas d'un travail externalisé. Elle oriente les travaux par l'examen de la note de cadrage, pour aider à en définir le contenu attendu et la cohérence avec l'ensemble des travaux produits par la Haute Autorité de santé ou par d'autres instances. Cette note de cadrage est présentée au président du collège et peut faire l'objet d'un débat en collège à sa demande ;
- d'apporter une expertise relative aux études effectuées par les services de la HAS, des prestataires externes ou en partenariat, notamment des études de coût. A ce titre, des groupes de travail peuvent être constitués comprenant des membres de la commission.

La commission remet un bilan annuel, présenté en collège par le président et ses deux vice-présidents dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activité de la Haute Autorité de santé.

Article 3

Fonctionnement de la commission évaluation économique et santé publique

1. Convocation et ordre du jour

La commission se réunit sur convocation de son président.

En cas d'absence du président, un des deux vice-présidents, désigné en début de séance par la commission, préside la séance.

Le secrétariat administratif et scientifique de la commission est assuré par les services de la Haute Autorité de santé.

Le bureau de la commission se compose du président de la commission et des deux vice-présidents. Il prépare avec le secrétariat les réunions de la commission. Le bureau pourra s'adjoindre de manière ponctuelle des compétences de toute personne qu'il jugera utile.

Les convocations sont adressées au plus tard deux semaines avant la séance par le secrétariat de la commission. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président de la commission, auquel sont joints si besoin les dossiers relatifs aux questions à traiter.

2. Quorum et vote

Seuls les membres de la commission ont une voix délibérative.

Les délibérations de la commission sont considérées comme valables si la moitié au moins de ses membres est présente et si elles sont approuvées à la majorité des membres présents. En l'absence de quorum, la commission est convoquée pour une nouvelle séance, avec le même ordre du jour, dans les huit jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante, ou, en son absence, le vice-président désigné pour présider la séance.

3. Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi pour chaque séance de la commission par les services de la Haute Autorité de santé et approuvé par la commission lors de la séance suivante. Il est soumis au bureau de la commission au moins une semaine avant la tenue de la séance suivante.

4. Rendu des avis

Les avis favorables sans réserve, proposant au collège la validation et la diffusion des travaux examinés par la commission, peuvent être transmis par le président de la commission au collège pour délibération par ce dernier, sans attendre la validation du procès-verbal de la séance de la commission.

Les avis du collège pris sur proposition de la commission sont transmis à la commission et consignés dans le procès-verbal de la séance suivante.

5. Organisation des travaux

Pour la réalisation et la validation des travaux de la commission, le bureau choisit deux rapporteurs au maximum parmi les membres de la commission. Ils font parvenir au bureau leur rapport écrit une semaine avant la tenue de la commission et procèdent, le cas échéant, à une étude préalable du dossier avec les services de la Haute Autorité de santé pour préparer la séance à venir.

La commission peut, si besoin et en accord avec le président, se réunir en sous-commission pour réaliser un travail particulier ou auditionner des experts dont les compétences seront utiles au travail de la commission. Un compte rendu est rédigé lors de chaque réunion de chaque sous-commission et transmis systématiquement à tous les membres de la commission.

6. Présence aux réunions

L'absence à plus d'un tiers des séances tenues dans l'année peut conduire le collège à mettre fin à la participation de la personne concernée à la commission.

7. Indemnisation

Les membres de la commission sont rémunérés selon les règles établies par le collège de la Haute Autorité de santé. Ils sont également remboursés de leurs frais de déplacement selon les dispositions réglementaires.

Article 4

Procédure d'évaluation de la commission évaluation économique et santé publique

1. Saisine

Les autorités investies du pouvoir de saisine sont prévues à l'article R. 161-71 du code la sécurité sociale. Les demandes doivent être formalisées et adressées au président de la HAS.

Par ailleurs, la HAS dispose de sa propre initiative d'un pouvoir d'autosaisine.

2. Méthode d'évaluation

L'examen des différentes questions relatives aux aspects économiques et de santé publique dans une perspective de service rendu à la collectivité par les stratégies de santé évaluées est assuré par les chefs de projet.

Il est réalisé en utilisant une méthode fondée sur :

- l'analyse critique des données de la littérature scientifique ;
- la consultation des expériences étrangères ;
- la consultation des bases de données disponibles ;
- la réalisation d'un modèle de simulation médico-économique, le cas échéant ;
- la réalisation de toute étude ou enquête complémentaire jugée nécessaire lors de la phase de cadrage ;
- l'avis des professionnels ;
- l'avis des associations de patients concernés par la pathologie étudiée (le cas échéant).

La commission valide la pertinence scientifique de la méthode d'évaluation proposée par les chefs de projet, sur la base de la note de cadrage.

Les déclarations d'intérêts et la procédure de gestion des conflits d'intérêts sont présentées en annexe à chaque rapport. Les refus de signature des travaux sont également résumés (de manière anonymisée) et argumentés en annexe du rapport. Les résultats agrégés des consultations sont présentés dans ce même document annexe.

Les méthodes d'évaluation sont précisées par la commission et rendues publiques après leur approbation par le collège. Les modalités de mise en œuvre d'une procédure contradictoire ayant pour objectif de recueillir les arguments scientifiques et les études les sous-tendant auprès des tiers concernés sont définies par la commission et rendues publiques après leur approbation par le collège.

3. Rendu des avis et recommandations

Les avis et recommandations sont rendus par le collège de la HAS après examen par la commission et adressés au commanditaire de l'évaluation.

4 Diffusion des avis

Les avis rendus sont diffusés sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

Article 5 *Déontologie*

Les membres permanents de la commission et les personnalités invitées sont tenus de se conformer aux règles déontologiques s'appliquant aux personnes travaillant pour le compte de la HAS.

1. Obligation de confidentialité et devoir de réserve

Les membres de la commission et toutes les personnes qui lui apportent leur concours sont soumis à une obligation de confidentialité et à un devoir de réserve.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de l'article R. 161-85 du code de la sécurité sociale, les membres de la commission et les personnes qui lui apportent leur concours ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Par conséquent, les membres de la commission ne peuvent pas participer aux délibérations de la commission en cas de conflit d'intérêts avéré avec les thèmes de travail examinés par la commission. Ils doivent déclarer au président leurs éventuels conflits d'intérêts en début de séance. Le président décide alors s'ils doivent ou non quitter la séance pendant la délibération.

Ils remplissent une déclaration d'intérêts à l'occasion de leur nomination. Ils doivent actualiser cette déclaration en cas d'apparition d'éléments nouveaux. Cette déclaration est rendue publique selon les modalités définies par le collège de la Haute Autorité de santé.

3. Sanction

En cas de manquement à ces obligations, le collège de la Haute Autorité de santé, statuant à la majorité de ses membres, peut suspendre ou mettre fin aux fonctions de la personne concernée.

Article 6 *Dispositions diverses*

1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.
Il est consultable sur le site internet de la HAS.

2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le collège de la Haute Autorité de santé sur proposition du président de la commission ou du collège.

3. Entrée en vigueur

Le collège approuve le présent règlement intérieur, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Pour le collège :
Le président,
L. DEGOS